

## **BGer 4A\_329/2015 vom 13. Juli 2015**

Bundesgericht, 2015-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_329\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_329_2015)

FR: TF 4A\_329/2015 du 13 juillet 2015

IT: TF 4A\_329/2015 del 13 luglio 2015

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4A\_329/2015

Arrêt du 13 juillet 2015

Présidente de la Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge Kiss, présidente.

Greffier: M. Carruzzo.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_ SA,

recourante,

contre

B. \_\_\_\_\_,

intimé.

Objet

contrat de travail,

recours contre l'arrêt rendu le 2 juin 2015 par la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice du canton de Genève.

La présidente,

Vu l'arrêt rendu le 2 juin 2015 par la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause précitée;

Vu la lettre du 25 juin 2015 dans laquelle A. \_\_\_\_\_ SA déclare recourir contre cet arrêt;

Vu le dossier de la procédure cantonale;

Considérant que la simple manifestation de la volonté de recourir, accompagnée de quelques remarques formulées sans que l'on sache à quel (s) motif (s) de l'arrêt attaqué les

rattacher, ne satisfait manifestement pas à l'exigence de motivation posée à l' art. 42 al. 2 LTF , tout comme, du reste, la critique de l'appréciation d'un témoignage faite par les juges précédents, à laquelle se livre la recourante sans invoquer, à ce propos, un droit constitutionnel, en particulier l'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ,

qu'au surplus, les conclusions prises par la recourante ne satisfont pas davantage aux exigences en la matière (cf. art. 107 al. 2 LTF ), dès lors que l'intéressée se borne à proposer le "rejet les principes l'irrecevabilité de l'appel de A.\_\_\_\_\_ SA établi par l'intimé" (sic), ainsi que le rejet dans son intégralité de la décision attaquée,

que le présent recours est ainsi manifestement irrecevable,

qu'il convient de constater la chose selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais judiciaires à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ),

qu'en revanche, celle-ci n'aura pas à verser de dépens à l'intimé, ce dernier n'ayant pas été invité à déposer une réponse,

Par ces motifs, la Présidente de la Ire Cour de droit civil:

1.

N'entre pas en matière sur le recours.

2.

Met les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., à la charge de la recourante.

3.

Communique le présent arrêt aux parties et à la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 13 juillet 2015

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente: Kiss

Le Greffier: Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.